

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 13/06/2024

VOI.24.00.A01529

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES NODIER et RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de la Police Nationale
Considérant que l'organisation d'une manifestation revendicative rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/06/2024 et le 15/06/2024 RUE CHARLES NODIER et RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 15h00 à 21h00 RUE CHARLES NODIER, dans sa partie comprise entre la rue Chifflet et la rue de la Préfecture, y compris le carrefour Nodier/Préfecture et RUE DE LA PREFECTURE, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Charles Nodier, y compris les emplacements situés sur la contre-allée Granvelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : Le 15/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à 21h00 RUE CHARLES NODIER, dans sa partie comprise entre la rue Chifflet et la rue de la Préfecture, y compris le carrefour Nodier/Préfecture et RUE DE LA PREFECTURE, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Charles Nodier, y compris les emplacements situés sur la contre-allée Granvelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JUIN 2024

Pour la Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

